

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'importance que prennent dans l'économie coloniale les problèmes de la fabrication de carburants de remplacement;

Vu la dépêche ministérielle n° 3124 en date du 17 juin 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un comité d'études techniques des carburants coloniaux de remplacement composé ainsi qu'il suit :

Le chef du service des travaux publics et des transports *Président*

Le chef du bureau des affaires administratives et économiques,

Le chef du service de l'agriculture ou son délégué,

Le président de la chambre de commerce, *Membres*

Le président de la société indigène de prévoyance de Lomé-Tsévié,

Le président de la société indigène de prévoyance d'Anécho.

M. Grondard, contrôleur des eaux et forêts *Secrétaire*

ART. 2. — Le comité se réunira sur convocation de son président pour étudier les questions générales et techniques que pose le problème de la fabrication de carburants coloniaux de remplacement.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1938.

MONTAGNE.

#### Plan de campagne du service de la trypanosomiase

Lomé, le 6 juillet 1938.

NOTE DE SERVICE à M. le chef du service de la trypanosomiase, à M. M. les commandants de cercle d'Atakpamé, Sokodé et de Mango.

L'article 4 de l'arrêté n° 354 organisant le service de la trypanosomiase prévoit que le plan de campagne pour l'année 1938 devra m'être présenté au plus tard le 15 août 1938.

La partie la plus urgente de ce plan de campagne est le programme des constructions à réaliser, à cause des délais demandés par les travaux et de la nécessité de réunir une main-d'œuvre assez nombreuse.

D'autre part, il faut éviter de commencer de semblables constructions avant que le plan d'ensemble ne soit établi.

Vous voudrez donc bien dans l'esprit de l'article 12 de l'arrêté, communiquer dès que possible à M. le chef de la subdivision du nord des travaux publics les renseignements suivants :

1° — Liste complète des constructions à réaliser sur le budget de 1938.

2° — Ordre d'urgence à respecter pour ces constructions.

3° — Tous renseignements utiles sur les ressources locales en matériaux et en main-d'œuvre ou en constructions déjà existantes aux différents endroits où devront être exécutés ces travaux.

Ces renseignements permettront au service des travaux publics d'établir un programme qui me sera présenté dans le plus bref délai possible, pour être ensuite exécuté dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté.

J'insiste encore pour qu'aucun travail autre que la constitution d'approvisionnements soit entrepris avant l'approbation dudit programme.

Le Gouverneur des Colonies  
Commissaire de la République au Togo,  
MONTAGNE.

#### Audiences de vacations

ARRETE N° 386 réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 8 août 1920 instituant un tribunal de 1<sup>re</sup> instance à Lomé;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française, rendu applicable au Togo par arrêté du 31 janvier 1925;

Vu l'arrêté général du 27 avril 1915 réglant la tenue des audiences de la cour d'appel et des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1938, pour assurer l'expédition des causes urgentes et des affaires correctionnelles et de police, le tribunal de première instance de Lomé, tiendra des audiences les mercredis 10 et 24 août, 7 et 21 septembre, 5 et 19 octobre 1938 à 8 heures.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1938.

MONTAGNE.

#### Stations météorologiques

ARRETE N° 388 modifiant la dénomination des stations météorologiques du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 29 avril 1929 créant un service météorologique colonial, ensemble tous les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 21 août 1932 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du service météorologique du Togo;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1933 créant le réseau des stations météorologiques situées à l'intérieur du Territoire;

Vu les décisions des 19 janvier 1934, 23 juillet 1937 et 5 avril 1938 nommant les observateurs des stations météorologiques situées à l'intérieur du Territoire;

Vu l'arrêté du 3 février 1937 créant des stations météorologiques situées à l'intérieur du Territoire;

Vu l'arrêté du 30 mars 1938 relatif aux suppléments de fonctions, indemnités pour frais de représentation et de service pouvant être alloués au personnel européen en service au Togo, en exécution du décret du 11 juillet 1936;

Sur la proposition du chef du service météorologique p. i.;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 434 du 21 août 1932 susvisé est modifié comme suit :

« 2<sup>o</sup> — Des stations de 1<sup>er</sup> ordre et de 2<sup>e</sup> ordre réparties sur l'ensemble du Territoire et créées par arrêté du Commissaire de la République ».

ART. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 491 du 1<sup>er</sup> septembre 1933 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé des stations météorologiques dans les centres énumérés ci-après :

1<sup>o</sup> — Stations de 1<sup>er</sup> ordre ou climatologiques à Palimé, Misahoé, Nuatja, Atakpamé, Sokodé, Aledjo, Pagaouda, Mango.

2<sup>o</sup> — Stations de 2<sup>e</sup> ordre ou pluviométriques à Anécho, Tsévié, Klabé, Yégué, Bassari, Dapango ».

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1938.

MONTAGNE.

#### Remises sur le produit de l'impôt

DECISION N° 533 modifiant le taux des remises à allouer aux chefs sur le produit de l'impôt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 fixant le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs notamment en son article 5;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des remises à allouer aux chefs sur le produit de l'impôt ainsi que prévu par l'article 5 de l'arrêté du 13 janvier 1937 susvisé est fixé à 6 pour cent pour l'année 1938.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juillet 1938.

MONTAGNE.

#### Santé publique

ARRETE N° 395 portant prorogation de mesures sanitaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 634 du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif destinées à prévenir, à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté n° 358 du 27 juin 1938 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast;

Vu le télégramme en date du 5 juillet 1938 du gouverneur de la Gold-Coast signalant un nouveau cas de maladie n° 10 à Amedica près Akuse province de l'Est;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les mesures sanitaires édictées par l'arrêté n° 358 susvisé s'appliqueront jusqu'au 25 juillet 1938 à 24 heures.

ART. 2. — Le délégué du chef du service de santé, le commandant du cercle du centre et le médecin chef de la subdivision sanitaire de Palimé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 juillet 1938.

MONTAGNE.

#### Liste des appareils téléphoniques en service dans le territoire du Togo

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938 la liste des appareils téléphoniques des bureaux, services et circonscriptions du Territoire est arrêtée ainsi qu'il suit :

##### Gouvernement

- 3 lignes directes avec la poste,
- 1 appareil — Bureau du Commissaire de la République — Etage,
- 1 appareil — Bureau du Commissaire de la République — Rez-de-chaussée,
- 1 appareil — Appartement du Commissaire de la République — Etage,
- 1 appareil — Appartement du Commissaire de la République — Rez-de-chaussée,
- 1 appareil — Bureau du chef de cabinet,
- 1 appareil — Logement du chef de cabinet,
- 1 appareil — Logement du secrétaire de la Croix Rouge,
- 1 appareil — Logement du chef du bureau militaire,
- 1 appareil — Pavillon n° 4 (ancien hôtel du secrétaire général),
- 1 ligne directe avec chef service santé,
- 1 ligne directe avec chef service douanes,
- 1 ligne directe avec mairie,
- 1 ligne directe avec direction police,
- 1 ligne directe avec camp des gardes,
- 1 ligne directe avec camp de la police,
- 1 ligne directe avec garage central,
- 1 ligne directe avec service chemin de fer,
- 1 ligne directe avec finances.